

Le Monde à Travers un Regard

association de lutte & de prévention
contre l'inceste & la pédocriminalité



SIGNAUX D'ALERTE ET PHRASES ASSASSINES

LES VIOLENCES SEXUELLES SUR LES MINEURS

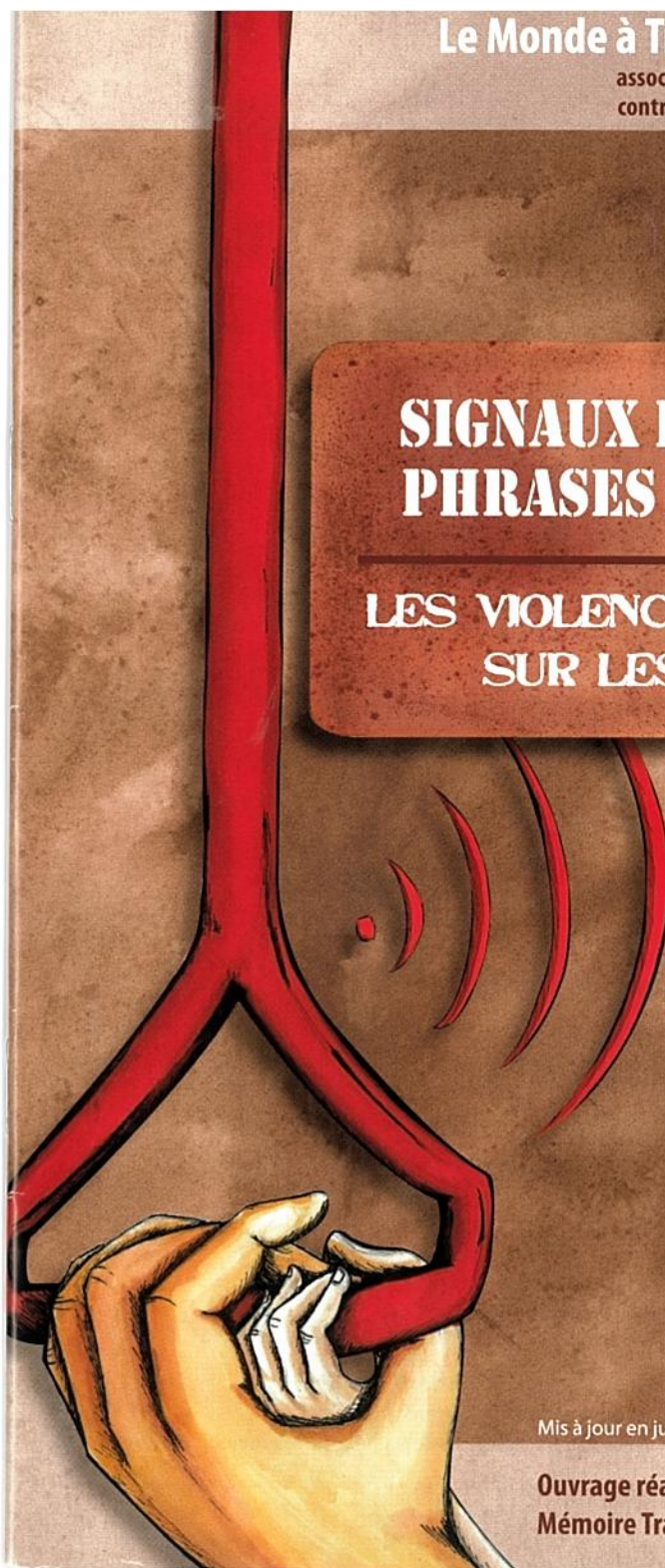
Sandrine Apers

Préface de
Muriel Salmona

Illustrations de
Caroline Dewaele

Mis à jour en juin 2014

Ouvrage réalisé en partenariat avec l'association
Mémoire Traumatique et Victimologie



Association
Le Monde à Travers un Regard

SIGNAUX D'ALERTE ET PHRASES ASSASSINES

**LES VIOLENCES SEXUELLES
SUR LES MINEURS**

Sandrine Apers
Préface du **Dr Muriel Salmona**
Illustrations de **Caroline Dewaele**

Livret de prévention distribué gratuitement.

*Il est interdit de reproduire le contenu du présent document à des fins commerciales,
mais sa reproduction à d'autres fins est encouragée sous réserve de citer la source.*

Tous autres droits réservés.

Pour tout contact ou demande d'exemplaire :

Le Monde à Travers un Regard

contact-mtr@googlegroups.com

Site : <http://www.lemondeatraversunregard.org>

Forum : <http://www.lemoutonnoir.net>

Le livret est téléchargeable gratuitement en PDF ici :

[http://www.lemondeatraversunregard.org/](http://www.lemondeatraversunregard.org/livret-signaux-dalerte-et-phrases-assassines-les-violences-sexuelles-sur-les-mineurs.html)

[livret-signaux-dalerte-et-phrases-assassines-les-violences-sexuelles-sur-les-mineurs.html](http://www.lemondeatraversunregard.org/livret-signaux-dalerte-et-phrases-assassines-les-violences-sexuelles-sur-les-mineurs.html)

Textes :

Sandrine Apers, fondatrice de l'association le Monde à Travers un Regard, écrivaine, conférencière
avec la participation de **Muriel Salmona**, psychiatre, psychotraumatologue,
présidente de l'association Mémoire Traumatique et Victimologie
toutes deux co-fondatrices du CRIFIP (<http://www.crifip.com>).

Logo du « Monde à Travers un Regard » :

Mô (<http://mo-lepetitpeintredupeuple.over-blog.com>)

Logo du CRIFIP :

Zaylatan Grafik (<http://zaylatan.net>)

Illustrations, maquette et mise en page :

Caroline Dewaele, alias **caro igano** (<http://www.caro-igano.fr>)

Remerciements

Je voudrais ici remercier collectivement ou nommément certaines des personnes qui m'ont guidée et accompagnée sur ce chemin plein de détours. À tous ceux qui m'ont gratuitement consacré de leur temps et qui m'ont fait confiance.

J'aimerais remercier tout particulièrement Caroline Dewaele pour ses illustrations sublimes et si justes et sans qui ce livret ne serait sans doute pas, Muriel Salmona pour son engagement humain, sa générosité et son honnêteté, Luc Federspiel du Service Pédago-Psycho-Socio Médical du Luxembourg pour sa collaboration et le travail essentiel qu'il mène, Aude Fiévet pour le soutien qu'elle apporte au quotidien aux victimes de violences, pour sa disponibilité, son professionnalisme et son affection et toutes les autres personnes qui ont contribué par leurs idées et leur appui à l'élaboration de ce livret.

Merci donc à Muriel et Jean-Pierre Salmona, Caroline Dewaele et Aude Fiévet pour leur lecture attentive, franche et attentionnée. Ma gratitude et mon amour à Nicolas Pacoux et à Marie-Ange Vernhes toujours disponibles, patients et aimants, c'est aussi grâce à vous que mes envies d'écrire, d'informer, de bousculer et de vivre ne me quittent pas.

Mes remerciements et mes pensées vont également vers les anciennes victimes de violences sexuelles.

Sandrine Apers

Partenaires ayant participé à l'édition de ce livret :

■ **Mémoire traumatique et victimologie**

118 avenue du Général-Leclerc - 92340 BOURG LA REINE

Site : <http://www.memoiretraumatique.org>

■ **Alternative**

5 place de la République - 783000 POISSY

Contact : contact@alternative78.org

■ **Sortir du silence**

101 rue Jacques Prévert - 50130 CHERBOURG OCTEVILLE

Contact : sortirdusilence@laposte.net



Sandrine Apers, fondatrice

de l'association le Monde à Travers un Regard,
co-fondatrice du CRIFIP, écrivaine, conférencière

Notre société véhicule de nombreuses idées reçues et mythes concernant les violences sexuelles sur les mineurs, le mot « victime » est aujourd'hui presque devenu une insulte, il est utilisé dans la vie de tous les jours de manière péjorative.

Et pourtant une victime qu'est-ce que c'est ? La décision cadre du Conseil de l'Union Européenne, en date du 15 mars 2001, définit la victime comme « la personne qui a subi un préjudice, y compris une atteinte à son intégrité physique ou mentale, une souffrance morale ou une perte matérielle, directement causée par des actes ou des omissions qui enfreignent la législation pénale d'un État membre ».

Nous avons décidé de créer ce livret d'information et de prévention et ceux qui suivront parce que les violences sexuelles sur les mineurs c'est l'affaire de tous ! Nous avons tous un rôle à jouer dans la prévention, l'information et l'action, la loi et le bon sens nous l'impose.

Laisser un enfant « se débrouiller » parce que « ça ne nous regarde pas » c'est le laisser se construire sans aucun repère, sans limite, dans une intense souffrance, avec une identité totalement fracturée.

Alors pourquoi dans la majorité des cas les personnes qui ont connaissance de tels actes sur des enfants n'agissent-elles pas ? Par méconnaissance ? Par peur ? Par lâcheté ? Par manque d'information ? Par manque de formation ?

Toutes ces théories sont certainement valables... Et pourtant, être victime d'inceste ou de pédocriminalité a des conséquences graves durant la vie entière, il est grand temps que notre société ouvre les yeux sur ces souffrances : l'anorexie, la boulimie, l'alcoolisme, la toxicomanie, la prostitution, l'automutilation, les tentatives de suicides, le suicide, les troubles d'ordre sexuel, la dépression, la revictimisation, les troubles anxieux, l'état de stress post-traumatique, la maladie de Crohn, les difficultés professionnelles, les problèmes de couple, les difficultés à devenir parent, etc.

Il est indispensable de dépister les enfants victimes de violences sexuelles le plus tôt possible, de connaître les signaux d'alerte, les actions à mettre en place, les aides à apporter. C'est le devoir de chaque citoyen de s'informer et d'agir. C'est tous ensemble que nous pouvons changer les choses. S'informer c'est ensuite ne plus faire partie de ceux qui diront « je ne savais pas », « je n'avais pas vu », « les parents avaient l'air d'être des gens « sans histoire » (quelle étrange expression !) ». Les enfants parlent, il suffit de savoir et de prendre le temps de les « écouter ».

Ce livret est un travail collectif construit grâce à la volonté des personnes qui se sont associées à ce projet, j'espère qu'il deviendra un outil largement distribué qui permettra de sauver de nombreuses vies.

Muriel Salmona, psychiatre,

psychotraumatologue, présidente de l'association
Mémoire Traumatique et Victimologie,
co-fondatrice du CRIFIP

En tant que médecin spécialisé dans la prise en charge des victimes de violences et formatrice, je sais à quel point les médecins et les professionnels de santé dans leur ensemble n'ont pas la formation médicale pour dépister et identifier des enfants et des adolescents victimes d'inceste. Ils ne connaissent pas la fréquence de ces violences, leur réalité, leur gravité, ils ne connaissent pas ou très peu les signes d'alerte et les symptômes psychotraumatiques que présentent les enfants victimes, ils ne pensent pas à poser systématiquement des questions simples de dépistage aux enfants, suivant leur âge : est-ce que quelqu'un te fait du mal ?, ou te fait quelque chose que tu n'aimes pas ou que tu détestes ? As-tu peur de quelque chose ? Est-ce que tu as subi des violences ? Chez toi, à l'école, ailleurs ? Est-ce que tu es très triste ? Pourquoi ? Est-ce que tu as envie de mourir ? De disparaître ? De fuir très loin ? Pourquoi ? En qui tu as confiance ? Comment fais-tu quand tu vas très mal ? etc. Et même quand l'enfant a le courage de leur parler, d'appeler au secours, ils ne savent le plus souvent pas quoi faire de cette parole. Ils ont du mal à croire l'enfant, ne savent pas quelle conduite tenir, ni comment signaler la situation. Pouvoir dépister le plus tôt possible les enfants victimes d'inceste est essentiel pour les protéger, les secourir, les entourer et les soigner. Les soins précoces sont très efficaces, ils vont éviter que des troubles psycho-traumatiques se mettent en place : état de stress traumatique, dissociation, mémoire traumatique des violences extrêmement douloureuse et stratégies de survie vis-à-vis des violences et de la

mémoire traumatique des violences (conduites d'évitement, conduites à risque dissociantes et anesthésiantes) qui vont grever l'avenir à court et long terme de l'enfant ou de l'adolescent, et avoir de lourdes conséquences sur sa santé psychique et physique.

C'est pourquoi un livret comme celui-ci est un outil d'information très précieux qui peut sauver des enfants et prévenir de nouvelles violences, et je m'associe avec enthousiasme à l'élaboration de ce livret.

Caroline Dewaele alias cAro igano,

illustratrice

Quand j'ai connu cette association, il m'a paru naturel de leur apporter mon soutien. Cela ne s'explique même pas, c'est normal, presque viscéral. Peut-être est-ce parce qu'autour de moi les bambins se multiplient. Peut-être est-ce parce que je ne peux m'empêcher de penser que j'ai sûrement côtoyé des victimes, mais qu'elles ne m'ont rien dit et que je n'ai rien vu. Qu'elles n'ont d'ailleurs peut-être rien dit à personne ou n'ont pas été crues ou aidées. Peut-être est-ce tout simplement parce que l'idée que des enfants puissent vivre ça me révolte. J'espère que ce livret permettra à des victimes d'être entendues et secourues.

Témoignage

Quelques définitions

L'inceste
Pédophilie, un terme inapproprié

Rappel de la loi : les infractions sexuelles

Le viol, art. 222-23 à 222-26 du Code Pénal
L'agression sexuelle, art. 222-22 et 222-27 à 222-30 du Code Pénal
L'atteinte sexuelle sur un mineur de moins de 15 ans, art. 227-25 à 227-27 du Code Pénal
Exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui, art. 222-32 du Code Pénal
Corruption de mineur, art. 227-22 du Code Pénal
Propositions sexuelles à un mineur de moins de 15 ans sur Internet, art. 227-22-1 du Code Pénal
Loi n° 2010-121 du 8 février 2010 tendant à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux
Extrait de la loi du 10 juillet 1989, article 71

Mythes, idées reçues

Phrases assassines

L'agresseur
L'entourage
Les professionnels

Paroles de l'enfant

Paroles et signes
Du point de vue des victimes
Du point de vue des professionnels
Quand l'enfant parle
Pourquoi les victimes ne parlent-elles pas ?

Comment réagir

Lors des révélations de l'enfant
Le déni
Le signalement
Les bases du signalement
Révéler la situation d'un enfant en danger
La levée du secret professionnel pour les mineurs victimes
Le partage des informations entre professionnels de santé
A qui signaler ?
Et aussi
Trouver de l'aide, ressources

« On se demande souvent pourquoi les victimes d'inceste ou de pédocriminalité révèlent aussi tard les horreurs qu'elles ont subies. Cette éternelle phrase : « *pourquoi tu n'en parles que maintenant ?* ». Et pourtant, nous sommes nombreux, enfants, adolescents à révéler ce que nous vivons au quotidien. J'ai parlé à de nombreuses reprises. Et chaque personne à qui j'ai parlé avait le pouvoir de changer ma vie.

En particulier deux personnes : l'infirmière de mon lycée et le conseiller principal d'éducation.

Dans mes accès de violence au lycée, j'ai été un jour conduite à l'infirmerie. Cette femme m'a calmée et m'a demandé pourquoi j'avais un comportement aussi violent, elle m'a mise en confiance et je lui ai tout dit : l'inceste, mon père qui nous frappait ma mère et moi, mon petit ami violent... elle m'a écoutée et surtout j'ai senti qu'elle me croyait, ça m'a fait un bien fou, quelqu'un allait enfin me venir en aide. Elle m'a accompagnée à la porte avec deux petits morceaux de papier : le premier avec les coordonnées de la brigade des mineurs, le second avec les coordonnées du CMP de la ville.

Le lendemain, j'étais convoquée chez le conseiller principal d'éducation. Je raconte

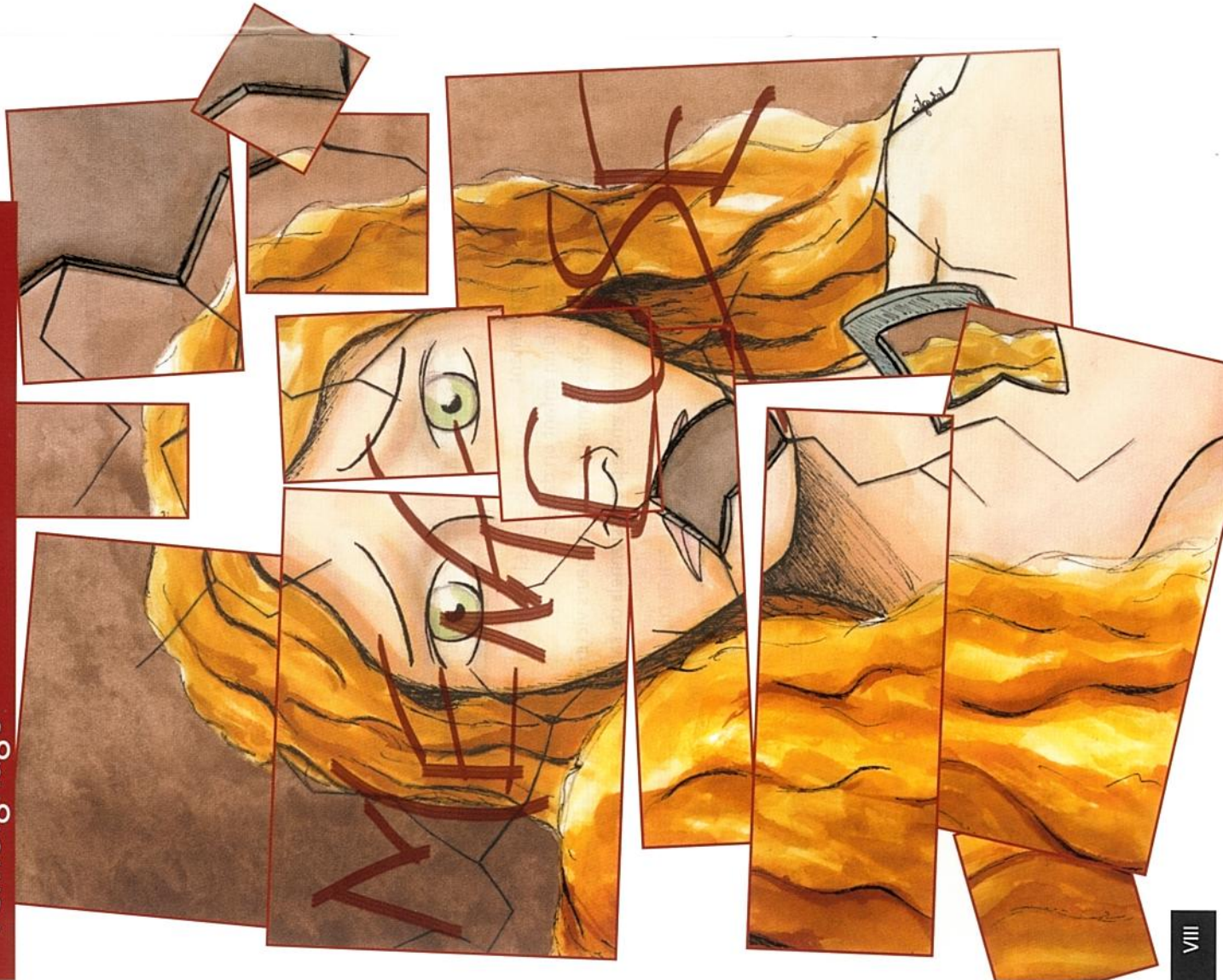
à nouveau, je pleure et rien... une tape sur l'épaule et un « *sers-toi des papiers* ».

Je n'ai pas eu le courage d'aller à la brigade des mineurs seule, j'ai eu trop peur. J'ai choisi d'aller au CMP, trop envie de mourir, je voulais qu'on m'aide. J'ai raconté à nouveau au psy du CMP et son verdict est tombé : je n'étais qu'une menteuse, une de ces jeunes filles qui cherchent à attirer l'attention... une bonne morale et un « *rentre donc chez toi* »...

Un an après, je ne supportais plus rien, ni moi, ni la vie, ni les autres. J'ai quitté la maison pour partir vivre dans la rue avec mes affaires dans un sac poubelle. Ces quelques mois ont suffi à me faire plonger dans la toxicomanie et la prostitution.

J'ai été « sauvée » ensuite par un ex-petit ami, j'y ai cru et je suis devenue ce qu'on appelle une femme battue. Aujourd'hui, je me suis sortie de tous ces schémas à répétition mais je souffre encore de nombreuses séquelles. Aujourd'hui, je ne peux plus porter plainte, les viols que j'ai subis lorsque j'étais enfant sont prescrits...

Ces gens auraient pu me sauver, ils ont fait le choix de me laisser me débrouiller. Ils auraient pu changer ma vie. »





L'inceste

L'**inceste** (du latin incestus : « impur ») désigne un acte sexuel entre membres de la même famille et soumis à un **interdit**. Le membre de la famille peut être un ascendant : parents, grands-parents ; ce peut être un parent par alliance : beaux-parents ; ou un collatéral : oncles, tantes, frères, sœurs, cousin(e)s ; ou encore une personne ayant autorité : tuteurs, etc.

L'inceste existe lorsqu'une conduite à caractère sexuel est imposée à l'enfant, qu'il en ait conscience ou pas, qu'elle ait lieu une ou plusieurs fois, de façon cachée ou non. L'agression sexuelle n'implique pas obligatoirement une pénétration. Il peut s'agir de tout autre comportement verbal, physique, ou psychologique de nature à trahir la confiance et l'innocence de l'enfant : baisers,

attouchements, exhibitionnisme, insinuations sexuelles répétées, usage de matériel pornographique, simulation de rapports sexuels, etc., et plus généralement de toute conduite dont le caractère intrusif est ressenti à plus ou moins long terme par la victime comme une violence atteinte à ses limites et à son intégrité personnelle, entraînant une durable blessure psychique aux effets dévastateurs.

L'inceste peut-être :

- un **viol**, c'est-à-dire tout acte de pénétration du corps par voie vaginale, anale ou orale (appelons que la fellation est un viol) imposé avec une partie du corps de l'agresseur ou par l'utilisation d'un objet.

- une **agression sexuelle** : l'agresseur impose un toucher à l'enfant avec son propre corps (frottements, cunnilingus, masturbation...). L'en-

fant peut être forcé à pratiquer des gestes de masturbation sur l'agresseur, à l'embrasser ou bien le toucher où il le demande.

- l'exhibition sexuelle ou « **inceste moral** » : faire l'amour devant son enfant, « se promener » nu, tenir des propos à caractère sexuel, visionner des films pornographiques avec son enfant, raconter à son enfant ses aventures sexuelles, le photographier nu ou dans des situations érotiques sont des situations incestueuses.

- L'inceste c'est aussi le « **nursing pathologique** ». Sous prétexte d'actes d'hygiène ou de soins, l'agresseur passe à l'acte en pratiquant des toilettes vulvaires trop fréquentes, des décalotages intempestifs, des prises de température rectale plusieurs fois par jour sans raison (l'enfant n'est pas malade), des lavements, etc. et ce parfois jusqu'à un âge avancé de l'enfant. C'est une relation excessivement fusionnelle qui s'installe dans laquelle l'enfant devient un objet sexuel.

L'inceste est tellement traumatisant que la victime doit dans la plupart des cas, oublier et se plonger dans le déni. C'est un mécanisme de défense qui se met en place pouvant provoquer l'oubli total des faits. Dans ce cas, personne ne peut savoir quand les souvenirs vont se manifester à nouveau. (Source : site Internet info science)

L'inceste, comme la personne qui le commet, a **plusieurs visages** dont l'expression peut prendre plusieurs formes :

- la brutalité,
- la séduction, le chantage affectif, qui s'installe et s'imisce peu à peu, emprisonnant la victime...

L'inceste c'est **l'emprise** de l'adulte sur l'enfant qui est piégé comme dans une toile d'araignée. L'inceste c'est en vouloir à son corps d'avoir été une proie trop facile, c'est l'automutilation, c'est parfois la prostitution, souvent les conduites addictives... tout pour faire payer ce corps!

L'inceste peut débuter dès la **naissance** et se poursuivre jusqu'à la **vie adulte**. Il concerne aussi bien les **filles** que les **garçons**.

Pédophilie, un terme inapproprié

Le mot **pédophilie** est formé sur les radicaux grecs, *paidos* de παις-παιδος, enfant et *philia* de φιλία, amitié. Le mot français pédophilie date de 1906.

Le pédophile est un adulte attiré sexuellement par les enfants : il ne les « aime » pas, il les considère comme des objets de consommation. En ce sens, on devrait l'appeler non pas « pédophile » mais « **pédosexuel** » ou « **pédocriminel** ». Le pédocriminel est un séducteur, un escroc de l'affectif. Il est d'une grande douceur avec les enfants, il recherche leur compagnie, tisse des liens afin de pouvoir satisfaire avec eux ses besoins érotiques.

Selon le critère de l'OMS, les adolescents de 16 ou 17 ans sont aussi classés comme « pédophiles », s'ils ont une préférence sexuelle persistante ou prédominante vers les enfants prépubères au moins cinq ans plus jeunes qu'eux.

Il n'y a pas de portrait type du pédocriminel, cependant les actes de violences sexuelles sont en majorité commis par des personnes appartenant à l'entourage de l'enfant. La très grande majorité des faits constatés et condamnés concerne des actes commis en premier lieu dans l'entourage familial puis dans l'entourage scolaire, éducatif ou de loisir du mineur. Ces agresseurs sont majoritairement des hommes (mais peuvent être aussi des femmes) qui sont issus de toutes les classes sociales. Ils sont à la fois des pédocriminels occasionnels, des pédocriminels habituels fréquentant des pays où le marché des enfants est facilement accessible, des pédocriminels pervers, sadiques, violents.

Une personne qui a connaissance d'indices probants permettant de soupçonner qu'un mineur est en danger, qui n'avertit pas les autorités judiciaires ou administratives commet un délit grave (*article 434-3 du code pénal*). Cette infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 € d'amende. Aucune opposition du secret professionnel n'est recevable, pas même pour les médecins (*article 226-14 du code pénal*).

De nombreuses personnes ignorent le sens des mots, permettant d'identifier la gravité de l'agression dont elles ont été victime. Certaines d'entre elles méconnaissent tout simplement ce qui est interdit ou ce qui ne l'est pas. D'autres violentes qu'elles ont subies, s'enfermant ainsi dans un sentiment de culpabilité et de honte.



- sur une personne vulnérable ou une femme enceinte (état connu ou visible).
- sur l'époux, le conjoint, le concubin ou le pacsé.
- par un ascendant ou par une personne ayant autorité sur la victime.
- par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.
- par plusieurs personnes.
- par un auteur en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.
- avec usage ou sous la menace d'une arme.
- lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur via Internet ou un réseau similaire.
- s'il est commis en raison de l'orientation sexuelle de la victime.
- s'il est commis dans le même temps qu'un ou plusieurs autres viols.
- s'il a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente.

« Fait par toute personne de commettre un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise ».

Le viol, art. 222-23 à 222-26 du Code Pénal

Ainsi, sont considérées comme viols toutes les pénétrations vaginales et anales, que ce soit par le sexe, par la main, ou par un objet quelconque. Un viol peut donc être commis par un homme comme par une femme. La pénétration buccale par le sexe (fellation) est également un viol. A noter que le viol entre conjoints ou époux est également reconnu.

Pour que l'acte de pénétration sexuelle soit considéré comme viol, il faut cependant une absence de consentement de la personne. L'auteur fait usage de violences ou de contraintes sur sa victime. L'absence de consentement peut être caractérisée par des menaces pour obliger la victime à se laisser faire, mais également en la prenant par surprise. Ce dernier point pouvant apparaître lorsque, par exemple, un homme se glisserait dans le lit d'une femme dans le noir en se faisant passer pour son mari dans le but d'obtenir une relation sexuelle.

A noter que la jurisprudence considère qu'il y a contrainte ou surprise sur un enfant en bas âge, même si celui-ci se laisse faire. En effet, ce dernier n'est pas en mesure de réaliser la nature des actes imposés.

Le viol est un **crime** puni de **15 ans de prison**. Il est puni de **20 ans de prison** lorsqu'il est commis soit :

- sur un mineur de moins de 15 ans.

Il est puni de **la prison à perpétuité** lorsqu'il est précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

L'agression sexuelle, art. 222-22 et 222-27 à 222-30 du Code Pénal

« Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise, autre que le viol ».

Ainsi, tous les actes à connotation sexuelle qui n'entraîneraient pas de pénétration (caresse sur le sexe, l'anus, la poitrine, utilisation de la langue, etc.) peuvent être qualifiés d'agressions sexuelles, sous réserve bien sûr que l'acte soit non désiré.

L'absence de consentement de la victime est caractérisée de la même manière qu'exposée ci-dessus pour le viol, à savoir, par la violence, contrainte, menace ou surprise.

L'agression sexuelle est un délit puni de **5 ans de prison et 75 000 € d'amende**.

Elle est punie de **7 ans de prison et 100 000 € d'amende** lorsqu'elle est commise soit :

- sur un mineur de moins de 15 ans
- sur une personne vulnérable ou une femme enceinte (état connu ou visible)
- sur l'époux, le conjoint, le concubin, le pacsé
- par un ascendant ou par une personne ayant autorité sur la victime
- par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions
- par plusieurs personnes
- par un auteur en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants
- avec usage ou menace d'une arme
- lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur via Internet ou un réseau similaire
- lorsqu'elle a entraîné une blessure ou une lésion

L'atteinte sexuelle sur un mineur de moins de 15 ans, art. 227-25 à 227-27 du Code Pénal

« Fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de moins de 15 ans ».

Il s'agit d'actes à connotation sexuelle pratiqués par un adulte sur un mineur, alors que ce dernier ne se défend pas. Il n'y a alors, ni la violence, ni la contrainte, ni la menace, ni la surprise qui caractérisent les deux précédentes infractions. Les enfants n'ont bien souvent pas les moyens de se protéger et de dire non, ne comprenant tout simplement pas ce qui leur arrive. Les mineurs de moins de 15 ans sont incapables d'intégrer la sexualité qu'on leur impose. Bien que ressentant un profond dégoût pour des actes qui vont gravement perturber leur psychisme,

ils n'arriveront pas à s'y opposer. Ils peuvent ainsi être complètement téatnisés. Il n'y a jamais de consentement de l'enfant à des actes sexuels !

Exception : Attention cependant, si les atteintes sexuelles sont le fait d'un parent ou grand parent (même adoptif) ou d'une personne exerçant une autorité sur la victime, l'infraction existe même si le mineur a 15, 16 ou 17 ans. Il en est de même si l'auteur abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions. Pour exemple, un éducateur qui aurait une relation consentie avec un jeune de 16 ans dont il a la charge commettrait une infraction.

L'atteinte sexuelle sur un mineur est **un délit** puni de **5 ans de prison et 75 000 € d'amende**.

Elle est punie de **10 ans de prison et 150 000 € d'amende** lorsqu'elle est commise soit :

- par un ascendant ou par une personne ayant autorité sur la victime.
- par une personne qui abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions.
- par plusieurs personnes.
- par un auteur en état d'ivresse ou sous l'emprise de stupéfiants.
- lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur via Internet ou un réseau similaire.

L'atteinte sexuelle objet de l'**exception** mentionnée ci-dessus est **un délit** puni de :

2 ans de prison et 30 000 € d'amende

Exhibition sexuelle imposée à la vue d'autrui, art. 222-32 du Code Pénal

« C'est le fait d'imposer une exhibition sexuelle à la vue d'une personne non consentante dans un lieu accessible aux regards du public ».

Cette infraction est constituée également si la personne non consentante est susceptible,

même fortuitement, d'être témoin oculaire de cette exhibition. Ainsi, un individu qui se masturbe dans les bois commet l'infraction d'exhibition sexuelle car à tout moment il peut être surpris par un promeneur. L'exhibition sexuelle est **un délit** puni d'**1 an de prison et 15 000 € d'amende**.

Corruption de mineur, art. 227-22 du Code Pénal

« Fait par toute personne de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur ».

Il s'agit pour l'auteur de se livrer à des actes immoraux ou impudiques en présence d'un mineur en connaissance de cause, le mineur n'étant présent qu'à titre de spectateur. Ainsi, un couple qui a une relation sexuelle et qui se sait à la vue d'un enfant commet une infraction. La corruption de mineur est **un délit** puni de **5 ans de prison et 75 000 € d'amende**.

Elle est punie de **7 ans de prison et 100 000 € d'amende** lorsqu'elle est commise soit :

- sur un mineur de moins de 15 ans.
 - à l'intérieur ou aux abords d'un établissement scolaire, éducatif ou de l'administration.
 - lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur via Internet ou un réseau similaire.
- Elle est punie de **10 ans de prison et 100 000 € d'amende** lorsqu'elle est commise en bande organisée.

Propositions sexuelles à un mineur de moins de 15 ans sur Internet, art. 227-22-1 du Code Pénal

« Fait pour un majeur de faire des propositions sexuelles à un mineur de moins de 15 ans ou à une personne se présentant

comme telle en utilisant Internet ou un moyen de communication électronique similaire ».

Cette infraction est constituée même si les propositions n'ont pas abouti. Cependant elle est aggravée dès lors que ces propositions ont été suivies d'une rencontre entre l'auteur MAJEUR et la victime MINEUR, en l'absence même de tout acte sexuel. Notez bien que si les propositions donnent lieu à un acte sexuel et qu'il y a eu un contact physique effectif entre l'auteur et sa victime, cette infraction disparaît au profit de l'agression ou de l'atteinte sexuelle en fonction de ce qui s'est produit. Cette infraction est **un délit** puni de **2 ans de prison et 30 000 € d'amende**.

Elle est punie de **5 ans de prison et 75 000 € d'amende** lorsqu'elle a été suivie d'une rencontre entre l'auteur et la victime.

Loi n° 2010-121 du 8 février 2010

à inscrire l'inceste commis sur les mineurs dans le code pénal et à améliorer la détection et la prise en charge des victimes d'actes incestueux

Cette loi, déposée à l'Assemblée nationale le 18 mars 2009, et adoptée le 26 janvier 2010 a connu une brève existence, puisqu'après deux décisions du Conseil Constitutionnel (16/09/2011 et 17/02/12), elle a été abrogée par la loi n° 2013-711 du 5 Août 2013 portant diverses dispositions d'adaptation dans le domaine de la justice en application du droit de l'Union européenne et des engagements internationaux de la France. Il nous paraît cependant très utile de la détailler ici, en raison des avancées qu'elle ouvrait. Elle avait deux objectifs : identifier, prévenir, détecter et lutter contre l'inceste sur les mineurs, et améliorer l'accompagnement médical et social des victimes.

Le texte propose une **définition de l'inceste**.

Selon la loi, les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait.

Le texte **consacre également la jurisprudence la plus récente de la Cour de cassation sur la contrainte morale** en rappelant que la contrainte permettant de caractériser les viols et agressions sexuelles peut être physique ou morale. Dans ce dernier cas, la contrainte peut résulter de la différence d'âge existant entre une victime mineure et l'auteur des faits et de l'autorité de droit ou de fait que celui-ci exerce sur la victime.

Autrement dit, on ne peut plus prétendre en cas d'inceste qu'un enfant puisse être consentant à une relation sexuelle.

En reconnaissant la spécificité de l'inceste, la loi vise à conforter le fondement juridique de sa sanction pénale.

Ce texte prévoit également une **information dans les écoles, collèges, lycées et une sensibilisation du public dans les médias**.

Dans le cadre de la formation initiale et continue suivie notamment par les médecins, magistrats, et personnels enseignants, la loi envisage que **cette formation comporte un module pluridisciplinaire relatif aux infractions sexuelles qui peuvent être commises à l'encontre des mineurs**.

Le texte prévoit également qu'un **administrateur ad hoc doit être désigné dès lors que les faits sont qualifiés d'incestueux** (sauf décision spécialement motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction).

Lorsque le viol incestueux ou l'agression sexuelle incestueuse est commis contre un mineur par une personne titulaire sur celui-ci de l'autorité paren-

tale, la **juridiction de jugement doit se prononcer sur le retrait total ou partiel de cette autorité**.

La loi prévoit enfin la **remise par le Gouvernement au Parlement d'un rapport examinant les modalités d'amélioration de la prise en charge des victimes d'infractions sexuelles au sein de la famille**. Il sera remis au plus tard le 30 juin 2010 : notre association a reçu un pré-rapport émanant du ministère de la Santé (soit un an après la date limite) ne comprenant aucune disposition concernant la prévention, la solidarité, les soins mais ciblé uniquement sur l'amélioration des services de la médecine légale. Nous attendons avec espoir le rapport final qui doit être finalisé à la rentrée 2011 et nous sommes convaincus que le Ministère aura le respect de faire participer les associations qui sont en contact journalier avec les victimes de l'inceste.

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 27 juin 2011 par la Cour de cassation, dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par M. Claude N. Cette question était relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du deuxième alinéa de l'article 222-31-1 du code pénal.

L'article 222-31-1 du code pénal dispose : « Les viols et les agressions sexuelles sont qualifiés d'incestueux lorsqu'ils sont commis au sein de la famille sur la personne d'un mineur par un ascendant, un frère, une sœur ou par toute autre personne, y compris s'il s'agit d'un concubin d'un membre de la famille, ayant sur la victime une autorité de droit ou de fait. »

Le Conseil Constitutionnel a jugé que les personnes appartenant à la famille n'étaient pas ici clairement désignées, de ce fait, il a déclaré cet article contraire à la Constitution et l'a abrogé. L'abrogation de cet article a pris effet dès la publication de la décision du Conseil constitutionnel et

est applicable à toutes les procédures non définitivement jugées à cette date. Lorsque l'affaire est définitivement jugée à cette date, le Conseil constitutionnel a jugé que la qualification selon laquelle le crime ou délit présente un caractère « incestueux » devait être retirée du casier judiciaire. Le gouvernement avait prévu de déposer rapidement un nouveau projet de loi afin de réinsérer l'inceste dans le Code Pénal, ce qui n'est malheureusement pas effectif en 2014. S'applique donc la loi de 1998.

(Source : <http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/acces-par-date/decisions-depuis-1959/2011/163-qpc/communiqu-de-presse/99682.html>)

Extrait de la loi du 10 juillet 1989, article 71

Loi relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance. Art. 71.- Un service d'accueil téléphonique gratuit est créé à l'échelon national par l'Etat, les départements et des personnes morales de droit public ou privé, qui constituent à cette fin un groupement d'intérêt public.

Ce service concourt à la mission de prévention des mauvais traitements et de protection des mineurs maltraités prévue à la présente section. La convention constitutive du Groupement prévoit des dispositions particulières pour adapter les conditions d'activité du service dans les départements d'outre-mer. Ce service répond, à tout moment, aux demandes d'information ou de conseil concernant les situations de mineurs maltraités ou présumés l'être. Il transmet immédiatement au président du conseil général, selon le dispositif mis en place en application de l'article 68, les informations qu'il recueille et les appréciations qu'il formule à

propos de ces mineurs. A cette fin, le président du conseil général informe le groupement des modalités de fonctionnement permanent du dispositif départemental. Ce service établit une étude épidémiologique annuelle au vu des informations qu'il a recueillies et de celles qui lui ont été transmises dans les conditions prévues au quatrième alinéa du présent article.

Le secret professionnel est applicable aux agents du service d'accueil téléphonique dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal. Le troisième alinéa de l'article 68 ci-dessus est également applicable aux informations recueillies par le service d'accueil téléphonique.

La convention constitutive du groupement précise les conditions dans lesquelles le dispositif mentionné à l'article 68 transmet au service d'accueil téléphonique les informations qu'il recueille pour l'établissement de l'étude prévue au deuxième alinéa du présent article.

Le service est assisté d'un comité technique composé des représentants du conseil d'administration du groupement d'intérêt public et des associations concourant à la protection de l'enfance et de la famille ainsi que d'experts et de personnes qualifiées. Le comité technique est consulté sur l'organisation et l'activité du service, ainsi que sur les conditions de collaboration entre celui-ci et les départements. Il donne son avis préalablement à la publication de l'étude épidémiologique visée au deuxième alinéa du présent article.

Outre les moyens mis à la disposition du service par les autres membres constituant le groupement, sa prise en charge financière est assurée à parts égales par l'Etat et les départements. La participation financière de chaque département est fixée par voie réglementaire en fonction de l'importance de la population, sous réserve des adaptations particulières aux départements d'outre-mer.



■ Certains enfants ont un comportement séduisant et encouragent les activités sexuelles :

Les adultes qui prétendent qu'un enfant les a « séduits » ont recours à une excuse passant sous silence le fait que les adultes sont plus grands, plus forts et disposent de plus d'informations, de pouvoir et d'autorité que les enfants. Ils soutiennent l'idée ridicule que des enfants puissent forcer des adultes à faire quelque chose contre leur gré. L'adulte connaît parfaitement la loi et sait très bien que l'enfant ne veut pas subir des violences sexuelles.

■ Les enfants mentent concernant l'agression sexuelle pour obtenir de l'attention ou se venger :

La plupart des enfants ne disent jamais rien à personne. L'idée que les enfants mentent ou imaginent l'agression sexuelle protège les agresseurs depuis de nombreuses décennies. Les recherches rapportent plutôt la grande réticence qu'ont les enfants à dévoiler qu'ils sont victimes. Dévoiler l'inceste et sortir du silence demande une somme de courage presque surhumain à un enfant ou un adolescent : lui seul, et il le sait ou le pressent, aura à porter la

terrible responsabilité de cette révélation dont les répercussions atteindront tous les membres de sa famille et de son entourage.

■ L'enfant n'a qu'à dire « non » et raconter ce qui s'est passé à quelqu'un. S'il ne fait pas, cela veut dire qu'il a consenti à l'agression :

L'enfant est terrorisé et sidéré par ce qui se passe et ne peut pas se défendre. Il n'est jamais responsable de l'agression. Les agresseurs, pour forcer l'enfant à garder le silence, menacent souvent l'enfant (« si tu en parles, je ferai du mal à ta mère ») et culpabilisent l'enfant (« si tu en parles, ta mère divorcera de moi et ce sera de ta faute »). Mais le silence ne veut pas dire le consentement, car l'adulte sait parfaitement que l'agression n'est pas consentie. L'autre raison, c'est que de nombreux autres enfants parlent de l'agression mais n'étant pas crus, ils sont tournés en ridicule et punis.

■ L'enfant consentant et/ou éprouvant du plaisir :

Ce mythe vise à nier l'agression ou à reporter la responsabilité de l'agression sur la victime. Certains enfants peuvent ressentir une excitation physiologique imposée qu'ils ne comprennent pas et que l'adulte nomme plaisir « ça te plaît, ça te fait plaisir ». Mais cela devient souvent pour eux une source supplémentaire de honte, de culpabilité, de mépris de soi, et non une preuve de participation libre.

■ Les adultes qui se souviennent soudain d'avoir été agressés sexuellement pendant l'enfance sont des victimes du « syndrome de mémoire fictive » ou « syndrome des faux souvenirs » :

Le syndrome de mémoire fictive n'existe pas. C'est tout simplement une idée non documentée.

tée, non prouvée, inventée par les parents d'une femme sexuellement agressée par son père. La plupart des survivants d'une agression sexuelle pendant l'enfance ont retrouvé certains souvenirs oubliés et beaucoup ont retrouvé également des souvenirs de leur agression. Certaines femmes qui ont survécu à un inceste proposent que l'on se penche sur le « syndrome de la croyance en la fausse innocence » chez les agresseurs qui maintiennent fermement leur innocence.

■ Les enfants sont forcés ou manipulés à mentir en matière d'agression sexuelle par une mère qui désire se venger :

Quand les enfants parlent d'agression sexuelle, ils ne parlent pas seulement avec des mots. Leurs émotions, leurs dessins, leurs jeux et leurs postures, tout cela raconte leur histoire. Les enfants ne peuvent pas mentir sur ce plan. Les mères sont souvent accusées de forcer leur enfant à mentir et révéler une agression sexuelle si la révélation fait partie de la bataille pour la garde de l'enfant. La réalité, c'est que la raison de la bataille pour la garde de l'enfant c'est généralement que l'enfant a révélé une agression et que la mère essaie de protéger l'enfant.

■ Une bonne mère le sait si son enfant est agressé sexuellement et fait tout ce qui est en son pouvoir pour mettre un terme à la situation :

La plupart des mères ne le savent pas. L'agresseur travaille à protéger soigneusement son secret. Il pourrait saboter la relation mère/enfant pour que l'enfant se tourne moins vers la mère et lui fasse moins confiance. Il pourrait offrir à la mère d'autres explications du comportement ou de la détresse de l'enfant. Les

mères qui s'efforcent de protéger leur enfant font face à des obstacles juridiques et sociaux incroyables. On s'attend souvent à ce que la mère accomplisse ce que, ensemble, la police, les tribunaux et le système de services sociaux ne peuvent pas réussir. Puis, on condamne les mères qui ont échoué.

■ L'inceste ne se produit que lorsqu'une famille est gravement dysfonctionnelle :

L'inceste se produit dans de nombreuses familles considérées comme étant « normales ». C'est une raison pour laquelle l'agression n'est pas découverte. Les agresseurs répandent souvent une image « respectable » pour se protéger. Il faut se souvenir que l'agresseur est responsable de l'agression et non les autres membres de la famille.

■ L'éloignement sexuel dans le couple :

Plusieurs études soulignent que la plupart des pères incestueux continueraient d'avoir des relations sexuelles avec leur conjointe et qu'aucun père n'aurait commis l'inceste parce qu'il n'aurait pas eu accès sexuellement à sa conjointe. Il ne s'agit pas de besoin ou de désir sexuel mais de prédation.

■ Les agresseurs ont des compulsions à la violence qu'ils ne contrôlent pas :

Cette hypothèse a été infirmée par de nombreuses études. Les pères incestueux auraient des pulsions sexuelles normales. Il n'y aurait donc pas de pathologie propre à l'inceste.

■ La thèse de l'accident :

Thèse selon laquelle l'agresseur, confondant la tendresse et la sexualité, glisse accidentel-

lement vers l'attentat de l'enfant alors qu'il le caressait ou l'étreignait de façon affectueuse. Selon les enfants agressés, l'agresseur commettait sciemment et délibérément une agression sexuelle, même si les comportements abusifs étaient entremêlés de gentilles caresses.

■ Dans les cas d'inceste, les agresseurs perdent momentanément le contrôle d'eux-mêmes :

L'inceste se développe graduellement et s'étend sur une certaine période de temps allant de six mois jusqu'à sept ou huit ans, la durée moyenne étant de deux ans. La théorie de la perte de contrôle s'effondre donc lorsque nous observons la durée de l'agression et l'escalade dans les formes qu'elle revêt, ainsi que les pressions et les tactiques utilisées pour imposer et garder le secret.

■ Seules les personnes dérangées mentalement agressent sexuellement des enfants :

Les tests psychiatriques révèlent que 97 % des hommes qui commettent un assaut sexuel sur un enfant ne sont pas des malades mentaux. Ils pourraient avoir des problèmes de « personnalité », comme de nombreux hommes qui n'attaquent pas les enfants, mais ils savent exactement ce qu'ils font. Souvent, leurs actions cadrent avec leur croyance que les femmes et les enfants sont la propriété de l'homme, des objets à utiliser par l'homme pour sa satisfaction.

■ Les agresseurs sont malades :

Plusieurs chercheurs concluent plutôt que les pédocriminels ne diffèrent pas des autres personnes; les agresseurs se caractérisent par leur ressemblance avec les hommes ordinaires.

■ L'alcoolisme :

Bien que la consommation d'alcool soit souvent observée parmi les cas d'inceste étudiés, l'alcool n'est pas la cause de l'inceste. Ces substances peuvent réduire les inhibitions de certains agresseurs et leur servir de prétexte pour excuser l'agression. Il existe beaucoup d'agresseurs incestueux qui ne sont pas alcooliques.

■ Les agresseurs sont d'anciennes victimes, ce n'est pas de leur faute :

Si, selon plusieurs auteurs, 30 à 50 % des agresseurs auraient eux mêmes connu un ou des attentats sexuels dans leur enfance, beaucoup ont été témoins de violences sexuelles sur mineurs. Mais ce n'est absolument pas une excuse, au contraire, c'est encore plus grave puisqu'ils savent le mal que cela fait. L'immense majorité des victimes ne reproduit pas de violences sexuelles, seul un faible pourcentage va reproduire par identification à l'agresseur et pour sanesthésier (cf. *mécanismes des violences mémoiretraumatique.org*)

■ L'inceste se produit rarement :

L'inceste est plus courant qu'on ne le pense. Bien que des statistiques exactes dans ce domaine soient impossibles à établir, les recherches indiquent qu'un enfant sur quatre sera agressé sexuellement, généralement par un membre de la famille ou par un autre adulte ayant sa confiance.

■ L'inceste : fléau des milieux défavorisés, en zone rurale, parmi les minorités ethniques :

Aucune étude n'a pu établir de tels liens mais tous les hommes incestueux ne courent pas les mêmes risques de se faire dénoncer ou d'être punis pour leurs actes. Les hommes "respectables" de la société sont moins ou peu dénon-

cés ; s'ils le sont, ils sont plus crédibles dans le déni, présentent des défenses de pères de famille irréprochables et de pourvoyeurs honnêtes.

■ Les agresseurs sont tous des hommes :

Nous rappelons que les femmes (mères, sœurs, grands-mères, tantes, belles-mères, cousines, baby-sitter, éducatrices, etc.) sont aussi capables d'actes pédocriminels.

Sources :

- CASAC – Association canadienne des centres contre les agressions sexuelles.
- Santé et services sociaux du Québec, Canada, site *Une agression sexuelle c'est quoi ?*
- CRIPCAS Centre de recherche interdisciplinaire sur les problèmes conjugaux et les agressions sexuelles, Québec, Canada.
- SNATEM Service National d'Accueil Téléphonique pour l'Enfance Maltraitée : Etude SNATEM 2001, France.
- Salbreux et Charmasson ou Sullivan et Knutson, 2000.
- Dialogue européen, 1999 : *L'abus sexuel des enfants en Europe*. Ed. Conseil de l'Europe p 6.
- Macdonald, 2001 : *L'abus sexuel des enfants en Europe*. Ed. Conseil de l'Europe p 27.
- HAMEL et CADRIN, *op. cit.* p. 36.

L'agresseur

- « Si tu parles, je te tue. »
- « Si tu le dis à tes parents, ils ne te croiront pas ! »
- « Si tu racontes ça à quelqu'un, je ferais la même chose à ton petit frère. »
- « Personne ne peut t'aimer ». »
- « Tu es moche ».
- « Tu es moins que rien ».
- « Tu ne m'autoriseras plus lorsque tu auras de la poitrine ! »
- « Il faudra bien que tu y passes un jour, je veux être le premier. »
- « De toute façon, tu sais très bien que tout le monde le sait ! »
- « Tais-toi ! Arrête de pleurer... Dépêche-toi, laisse-toi faire ! »
- « Je te fais ça parce que je t'aime ».
- « Ne dis rien à ta mère, sinon je te tue et je me tue après, je n'ai rien à perdre ! »
- « Je sais quoi lui dire à ta mère si tu parles, elle ne te croira pas ».
- « Viens... on va jouer... c'est un secret, ne dis rien à tes parents ».
- « Si tu le dis, tu ne reverras jamais Mamy ».
- « Tu es folle tu confonds avec notre père ».

L'entourage

- « De toute façon, c'est bien fait pour toi, tu n'avais qu'à te défendre ».
- « Si ce que tu dis est vrai, c'est la prison direct, tu te rends compte, il t'a élevé quand même ! »
- « Pourquoi as-tu besoin de remuer la merde ? »

- « Quelle honte ! Que va-t-on dire aux voisins ? »
- « S'il se suicide, on saura la faute de qui ce sera... »
- « Tu n'es décidément qu'une salope qui ne pense qu'à détruire la famille ! »
- « Tu as bien vécu avec cela pendant 20 ans, tu ne pourrais pas continuer ? »
- « Tu ne vas pas nous embêter avec une histoire de touche-pipi ! »
- « Forge-toi une carapace, avec toutes ces années de thérapie, tu devrais savoir gérer maintenant. »
- « Arrête de te regarder le nombril ».
- « Oublie, pense à ta petite famille maintenant ».
- « On n'a rien vu, comment c'est possible ?... »
- « Mais tu attends quoi pour tourner la page ? »
- « Bon, les victimes, ça va hein... »
- « C'est en correctionnel, donc il n'y a pas eu viol, donc ce n'est pas de l'inceste. Je n'ai aucune raison de prendre parti dans un conflit entre ton fils et « lui », je reste ami avec tout le monde : la même neutralité, l'affection pour tous. »
- « Je lui ai dit que ce n'est pas de ta faute, que tu es malade ! »
- « Pourquoi tu n'en as pas parlé plus tôt ? »
- « Tu es vraiment folle ma pauvre fille, tu as vraiment l'esprit de persécution... »
- « Faut toujours que tu fasses une histoire de pas grand-chose ! »
- « Tu nous dis des choses comme ça, tu imagines comment on se sent nous ? »
- « Qu'est-ce que tu lui as fait pour qu'il fasse ça ? »
- « Faut toujours que tu te coupes les cheveux en quatre ! »

Tout au long de leur vie, les victimes entendent au quotidien des phrases assassines de leur agresseur, de leur entourage, de leur famille mais aussi des professionnels, souvent censés les aider.

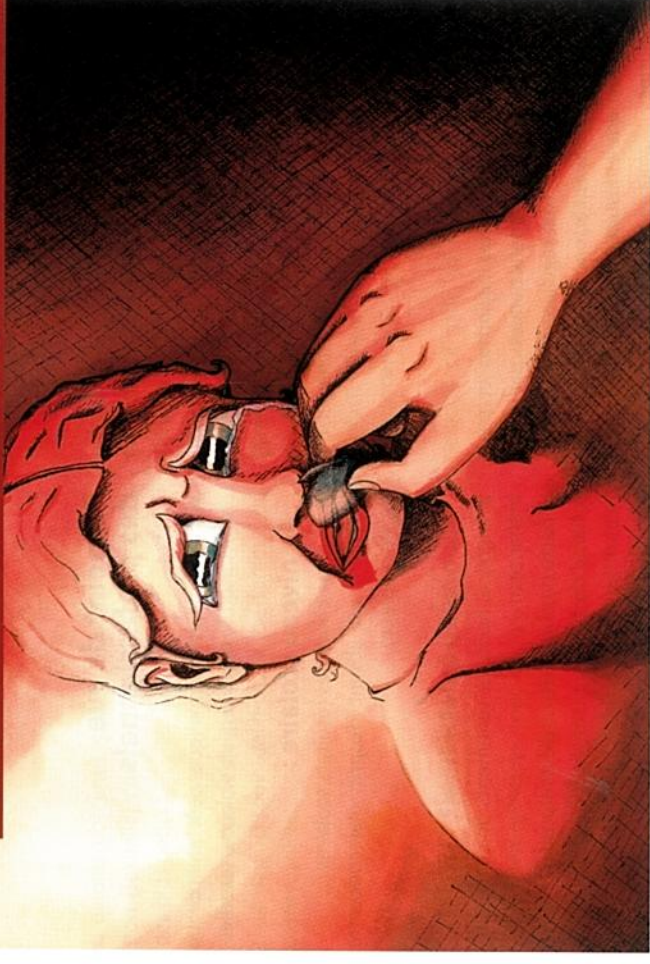
Il est plus que nécessaire que la société se mette à l'écoute des victimes, lui adresse davantage d'empathie, change de vocabulaire et de façon de penser.

- « Ton père est comme ça, on ne le changera pas... »
- « Tu es toujours à ressasser le passé, tu devrais faire table rase, comme moi... »
- « Oh ! Si ce n'est que ça ma pauvre fille ! J'en ai vu d'autres ! »
- « Maman, papa m'a violée pendant des années... » - « Ah non ! Mais qu'est-ce qu'il m'a encore fait ! ! »
- « Ah oui ! Excuse-moi, j'avais oublié cette histoire... »
- « Mais tu l'as cherché, tu l'as aguchié, tu ne demandais que ça ! »
- « C'est trop dégueu » (rires...) »
- « Tu ne penses pas que ce serait plus facile pour toi et pour tout le monde, d'oublier... »
- « Tu devrais probablement tourner la page, le dire à ta famille n'arrangerait rien... »
- « Tu ne seras plus jamais heureuse, c'est certain... »
- « Tu n'imagines même pas ce qu'on a vécu quand tu nous l'as dit. Tu ne rends pas compte de la situation dans laquelle tu nous mets... »
- « Le pauvre il va aller en prison à cause de toi... »
- « Qu'est-ce que tu vas chercher là ? »
- « Passe à autre chose ! ! »

Les professionnels

- *Chez un psychanalyste* : « Je me demande si je n'ai pas eu quelque chose de sexuel dans mon enfance » - « Mais non ! Continuez ! »
- *Chez une psychanalyste* : « J'avais peur d'être enceinte de mon père » - « Mais c'est ça qui vous a donné envie d'avoir des enfants... »

- *Un médecin* : « Mais enfin, que vous faut-il pour aller mieux ? »
- *Un médecin CPAM* : « Visiblement, vous n'êtes plus capable de quoi que ce soit, on va vous mettre en invalidité, que vous le vouliez ou non... »
- *Une avocate* : « Demandez-vous : pourquoi il vous a fait ça ? »
- *Un médecin* : « Et même si ton père lui a mis un doigt à ta sœur, qu'est-ce que c'est qu'un doigt ? »
- *Un médecin* : « Vous êtes sûr que vous avez envie de guérir ? »
- *Un psychiatre* : « Et vous, avez-vous été un bon fils ? »
- *Un psychiatre* : « ZzzZzz... »
- *Un psychothérapeute* : « Vous avez dû faire quelque chose de terrible dans une vie antérieure pour vous réincarner dans un corps de victime de viol... »
- *Une psychologue* : « Vous n'êtes pas dans un état au point d'avoir besoin de consulter un psychiatre, la seule chose qu'il va savoir faire, c'est vous prescrire des médicaments, vous droguer, et de plus il n'est pas très fort pour l'échange verbal... »
- *Un médecin* : « C'est grave, c'est très grave faut pas en parler... »
- *Un médecin* : « Il faut savoir pardonner... »
- *Un avocat de la partie adverse* : « Quand on est victime on n'est pas maman... »
- *Une psychologue* : « Pourquoi n'avez-vous pas dit non avant ? »



Paroles et signes

Il est très important de comprendre qu'un enfant victime d'agression sexuelle, et en particulier en ce qui concerne l'inceste, ne peut presque jamais parler de ce qu'il vit.

■ Il subit souvent des menaces ou du chantage de la part de son agresseur voire de sa famille.

■ Parfois, les victimes sont des bébés ou des enfants en très bas âges.

■ L'enfant ressent souvent de la honte et de la culpabilité.

■ L'enfant utilise les moyens à sa disposition pour exprimer sa souffrance et demander de l'aide.

■ S'il n'a pas la force ou s'il a peur d'employer les mots, il s'exprimera en maux.

C'est à nous tous d'être attentifs à ces signaux.

L'enfant prend en plus le risque de ne pas être cru ou entendu. Et pourtant... en apprenant à décoder le langage des enfants nous pourrions en sauver de nombreux !

Du point de vue des victimes

De 5 à 10 ans

- Je fais souvent des cauchemars où ma mère tente de me tuer.
- Je fais souvent pipi au lit.
- J'ai peur de tout et de tout le monde mais à l'école on trouve que je suis « très sage » (je ne parle pas).
- Je mange de moins en moins mais je passe pour une enfant « difficile ».
- Je parle de plus en plus souvent toute seule, y compris dans la rue et dans la cour de l'école.
- Je mens pour que l'on s'intéresse à moi.

- J'ai tout le temps envie de pleurer.
- Je me fais couper les cheveux courts pour ressembler à un garçon.
- Je m'entraîne à cesser de respirer (sous ma couverture) jusqu'à me sentir mal.
- Je me rends compte que je pourrais mourir, j'y pense très souvent.
- Je grimpe aux arbres pour me cacher et me sentir en sécurité.
- Je me bagarre beaucoup.

De 11 à 17 ans

- Je fume mes premières cigarettes et passe rapidement, à 13 ans, à deux paquets par jour.
- Je m'automutile très régulièrement et m'attaque physiquement aux autres.
- Je provoque et insulte mes parents, les profs, les autres.
- Je vole dans les magasins.
- Je sèche les cours régulièrement.
- Quand je ne suis pas à l'école, je me met en danger : rapports sexuels, alcool, drogues.
- A cause de l'alcool, je fais plusieurs comas éthyliques.
- Je fais des crises de larmes et de colère incontrôlées.
- Je tombe enceinte à 15 ans.
- Je fugue régulièrement mais personne ne s'en rend vraiment compte.
- Je ne supporte plus mes parents, la vie, les autres... je pars vivre définitivement dans la rue.
- Je sombre dans la toxicomanie.
- Depuis toute petite, je n'ai quasiment jamais vu de médecin (pas de vaccins, etc.), je finis par faire une pyélonéphrite.
- Je manque de tuer une femme en tentant de l'étrangler dans un caniveau, elle m'avait insulté.
- Je suis anorexique.

Du point de vue des professionnels

Voici les signes d'alarme que peut émettre un enfant lorsqu'il a été victime de violences sexuelles :

Au niveau scolaire :

- brusque chute des résultats scolaires
- l'enfant est absent d'esprit, mal concentré s'isole ou pleure

Au niveau émotionnel :

- angoisse, honte et sentiments de culpabilité, méfiance ;
- perte de confiance et d'estime en soi.
- haine de son corps, négligence de l'hygiène, peur et honte de se trouver nu ;
- refus de changer de vêtements ou de se laver ou au contraire besoin de se laver de façon compulsive ;
- régression : fuite dans des comportements de la petite enfance ;
- trouble de sommeil et/ou cauchemars ;
- toujours en alerte à des bruits anormaux dans l'environnement connu ;
- refus de se rendre à certains endroits.
- Conduites à risque : « jeu du foulard », tentative de strangulation, automutilations

Au niveau du comportement social :

- fugue, enfermement sur soi-même ou au contraire fixation sur un(e) ami(e), un(e) instituteur/trice, un(e) éducateur/trice, une connaissance.

Au niveau du comportement sexuel :

- intérêt accru pour tout ce qui est sexuel non-conforme à l'âge de l'enfant ;

■ Les enfants parlent-ils tout de suite après la violence sexuelle et décrivent-ils en détail ce qui s'est passé ?

NON ! Les révélations d'abus se font généralement petit à petit, parfois à travers une série d'indices.

Il faut énormément de courage pour dénoncer une agression sexuelle !

L'enfant, s'il parle, va faire ses révélations par bribes et ce ne sera pas toujours facile à comprendre pour un adulte.

Un enfant qui parle une fois et n'est pas entendu risque de ne plus jamais parler de ce qu'il vit et les agressions vont ainsi perdurer.

Quand l'enfant parle

De manière générale, tout changement brutal dans le comportement d'un enfant ou d'un adolescent, toute régression dans son développement doit attirer l'attention sur d'éventuelles violences sexuelles.

Pourquoi les victimes ne parlent-elles pas ?

Au cœur de la loi du silence règne l'humiliation, la culpabilisation, la dénégation, la minimisation, les menaces, la moquerie, le chantage, la honte, le harcèlement moral...

■ Un enfant victime de violence sexuelle ira-t-il aussitôt raconter ce qui s'est passé ?

NON ! Les victimes d'agression sexuelle tardent souvent à parler. Les études indiquent que seulement 30 % des victimes se manifestent durant leur enfance (Sydney Robins, 2000). Les enfants s'enferment souvent dans le silence parce qu'ils craignent une réaction négative de leurs parents ou des représailles de la part de l'agresseur. C'est pourquoi les victimes ne se manifestent souvent qu'à l'âge adulte.

Lors des révélations de l'enfant

■ Maîtrisez vos émotions

Évitez de dramatiser ou de minimiser la situation. Il est important pour l'enfant d'avoir un adulte qui se conduise naturellement face à lui et dénonce clairement les violences, qui lui dise que c'est grave, qu'on avait pas le droit de lui faire ça. Il vous faut maîtriser vos angoisses et vos réactions émotionnelles que vous ne devez pas faire porter à l'enfant, car il sera attentif à votre réaction.

■ Félicitez l'enfant pour ses révélations

Il faut beaucoup de courage pour faire des révélations de maltraitance sexuelle. L'enfant se sentira responsable de ce qui est arrivé parce qu'il est incapable de concevoir les choses autrement. Donnez-lui l'assurance qu'il n'est coupable de rien et qu'il a bien fait de vous prévenir.

■ Protégez la vie privée de l'enfant

L'enfant n'aura pas envie que l'affaire s'ébruite ; n'informez que les personnes concernées, notamment les professionnels de santé. Cela aidera peut-être à apaiser les sentiments de honte et de gêne qu'éprouve l'enfant.

■ Manifestez de l'affection à l'enfant

Les parents et le personnel enseignant hésitent parfois à trop réconforter un enfant après des révélations de maltraitance sexuelle. La recherche montre que, dans pareille situation, les enfants ont besoin de réconfort, de soutien et d'empathie.

■ **Promettez à l'enfant que vous agirez rapidement pour mettre un terme à la situation et passez aussitôt à l'action**

■ **Signalez l'enfant à la police et à la protection de l'enfance**

■ **Demandez conseil à savoir si l'enfant devrait subir un examen médical**

Certains symptômes (saignements, écoulements, etc.) demandent une attention immédiate. Consultez un ou une spécialiste sur le soutien physique et psychologique à apporter à l'enfant.

Il arrive souvent qu'un adulte banalise ou refuse d'admettre les éventuelles révélations d'un enfant (quand celui-ci a peut-être besoin de protection). Lorsqu'un adulte agit de la sorte, c'est souvent parce qu'il craint de compliquer les choses, d'avoir tort ou de causer des problèmes au sein de la famille.

Les adultes ont l'obligation légale de déclarer toute allégation ou suspicion de maltraitance, non celle d'enquêter ou de prouver les faits. Les enquêtes sont du ressort de la protection de l'enfance et des forces de l'ordre. L'action des adultes protecteurs est le seul moyen de prévenir les actes de maltraitance sexuelle infantile. Si vous avez des raisons de croire qu'un enfant a peut-être besoin de protection, vous devez déclarer l'information à la protection de l'enfance.

Le déni

Il peut également arriver qu'un enfant nie avoir été agressé sexuellement et ce, même après en avoir parlé. En particulier s'il est interrogé par quelqu'un



trition, manque de sommeil, absence d'activité, manque de connaissance, absence d'information injustifiée...

er la situation nfant en danger

ose à chacun de ne pas se taire et d'agir
connaissance qu'un enfant est en danger
4-1 du Code Pénal). Par ailleurs, le Code
time à la fois l'omission d'empêcher une
(article 223-6 alinéa 1^{er}) ainsi que l'omis-
porter secours (article 223-6 alinéa 2). Il est
ible de témoigner anonymement.

ie du secret professionnel es mineurs victimes

226-13 du Code Pénal (relatif au secret
n'est pas applicable dans les cas où la
e ou autorise la révélation du secret.

il n'est pas applicable :

qui informe les autorités judiciaires,
ou administratives de sévices ou de pri-
ont il a eu connaissance et qui ont été
un mineur de 15 ans ou à une personne
pas en mesure de se protéger en raison
e ou de son état physique ou psychique.
ecin qui, avec l'accord de la victime, porte
ssance du procureur de la République les
il a constatés dans l'exercice de sa pro-
qui lui permettent de présumer que des
sexuelles ont été commises.

age des informations professionnels de santé

nordial de partager les informations
decins et psychologues, la loi le per-

met et le recommande dans l'intérêt de l'en-
fant :

■ La loi du 5 mars 2007 aménage le secret pro-
fessionnel pour permettre aux professionnels
d'échanger entre eux les informations néces-
saires à l'évaluation d'une situation, et à la mise
en œuvre des actions de protection : par excep-
tion à l'article 226-13 du nouveau code pénal, les
personnes soumises au secret professionnel qui
mettent en œuvre la politique de protection
de l'enfance ou qui lui apportent leur concours
sont autorisées à partager entre elles des infor-
mations à caractère secret afin d'évaluer une
situation individuelle, de déterminer et de
mettre en œuvre les actions de protection et
d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent
bénéficier. Le partage des informations relatives
à une situation individuelle est strictement
limité à ce qui est nécessaire à l'accomplisse-
ment de la mission de protection de l'enfance.
Le père, la mère, tout autre personne exerçant
l'autorité parentale, le tuteur, l'enfant en fonc-
tion de son âge et de sa maturité sont préala-
blement informés, selon des modalités adap-
tées, sauf si cette information est contraire à
l'intérêt de l'enfant »

A qui signaler ?

Deux systèmes de protection de l'enfance :

■ **La protection administrative**, pilotée par le
Président du Conseil Général dont dépendent les
services d'Aide Sociale à l'Enfance. Elle intervient
dès qu'il existe un risque de danger pour un enfant.
Toute personne ou témoin de signes inquiétants
peut signaler par téléphone, suivi d'un courrier
auprès du Président du Conseil Général, du Service
de l'Aide Sociale à l'Enfance, de la ASE, des PMI.

■ **La protection judiciaire**, assurée par le pro-
cureur de la République et le juge des enfants.
C'est l'assistance éducative déclenchée lorsque
l'état de danger est constaté, ou si les condi-
tions de vie du mineur sont gravement compro-
mises. Le signalement peut se faire par courrier
ou par téléphone, en confirmant ensuite par
écrit ou par déposition auprès de la brigade des
mineurs, des services de police et de gendarme-
rie, du procureur de la République au tribunal
de grande instance, du juge des enfants.

Et aussi

- Appeler le 119 (Service National d'accueil télépho-
nique pour l'enfance en danger). Anonyme et gratuit.
- Porter plainte au commissariat, à la gendarmerie
ou au procureur. Tout enfant a le droit d'avoir un
administrateur *ad hoc* pour représenter ses intérêts.
- Ecrire une lettre au défenseur des enfants.
- Si vous êtes témoin ou victime de ce genre
de faits, ou si, sur Internet, vous avez décou-
vert des sites pédocriminels, vous pouvez
les signaler par mail à : [http://service-public-
particuliers.gouv.mc/Securite-et-prevention/
Securite-publique/Signalements/Signaler-un-
site-pedo-pornographique](http://service-public-particuliers.gouv.mc/Securite-et-prevention/Securite-publique/Signalements/Signaler-un-site-pedo-pornographique)
ou [http://cloud.gouv.mc/322/fdensit.nsf/Info?
Openform](http://cloud.gouv.mc/322/fdensit.nsf/Info?Openform)

Trouver de l'aide, ressources

- **Association Le Monde à Travers
un Regard**
lutte et prévention contre l'inceste &
la pédocriminalité (groupes de parole, ateliers
artistiques, forum, expositions ...)
<http://www.lemondeatraversunregard.org>

■ **Association Mémoire Traumatique & Victimologie**

Information et lutte contre les violences :
<http://www.memoiretraumatique.org>

■ **Allo Enfance Maltraité**

Tél : 119 appel gratuit 24h/24
<http://www.allo119.gouv.fr>

■ **CNIDFF**

Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles
<http://www.infofemmes.com/v2/accueil.html>

■ **Mouvement Français Pour le Planning Familial**

<http://planning-familial.org>

■ **CRIFIP**

Centre de Recherches Internationales et de Formation sur l'Inceste et la Pédocriminalité (formation et prévention adultes, enfants, adolescents)
<http://www.crifip.com>

■ **08 Victimes**

Tél : 08 842 846 37
<http://www.08victimes.fr>
géré par l'INAVEM qui vous orientera vers l'association d'aide aux victimes la plus proche
<http://www.inavem.org>

■ **Viols-Femmes-Informations**

Tél : 0 800 05 95 95
le numéro vert géré par le CFCV (Collectif féministe contre le viol) appel gratuit,
<http://www.cfcv.asso.fr>

■ **Jeunes Violence Ecoute**

Tél : 0808 807 700
<http://www.jeunesviolencesecoute.fr>

■ **Drogues Alcool Tabac Info Service**

Tél : 113 et 0 800 23 13 13
<http://www.drogues-info-service.fr>
<http://www.tabac-info-service.fr>
<http://www.drogues.gouv.fr>

■ **Fil Santé Jeune**

Tél : 0800 235 236
ou depuis un portable au 01 44 93 30 74
<http://www.filsantejeunes.com>

■ **Prévention du suicide**

■ SOS Amitié
Tél : 01 42 96 26 26
<http://www.sos-amitie.com>
■ Suicide Ecoute
Tél : 01 45 39 40 00
<http://suicide-ecoute.fr/aide.php>
■ SOS Suicide Phénix
Tél : 0825 120 364 (16h-23h)
et 7J/7 au 01 40 44 46 45 (12h-24h)
<http://www.sos-suicide-phenix.org>

Le viol est une urgence médicale et judiciaire 24h/24 : médicale car il nécessite des soins médicaux et psychologiques en urgence et une prévention (VIH, hépatite B et C, MST, grossesse), ainsi qu'un examen médico-légal pour établir un certificat médical de constatation de violences et rechercher des preuves (prélèvements, traces de violences).

Signaux d'alerte et phrases assassines

Les violences sexuelles sur les mineurs

■ Environ **20% des femmes** et **5 à 10% des hommes** disent avoir subi des violences sexuelles dans leur enfance, et 25 à 50% des enfants déclarent être physiquement maltraités. Par ailleurs, beaucoup d'enfants sont victimes de violence affective (parfois appelée violence psychologique) et de négligence. (OMS, août 2010)

■ **45%** des violences sexuelles concernent des **enfants de moins de 9 ans**. (Etude Snatem 2001)

■ L'Odas annonce que dans **30% des cas les enfants ont moins de 5 ans**, que **36% ont entre 6 et 11 ans**, que **34% ont entre 12 et 14 ans**. **1 fille sur 8 et 1 garçon sur 10** est victime d'un **abus sexuel** avant ses 18 ans ; **1 fille sur 25 et 1 garçon sur 33** déclare avoir subi un **viol** ou un **inceste** ; **1 agresseur sur 2 est un ami** ou une connaissance de la famille ; et enfin, chiffre stupéfiant, **8 fois sur 10** l'enfant est victime d'abus sexuels **répétés...**

■ « On estime que durant toute leur enfance, **5 à 10% des filles et jusqu'à 5% des garçons sont victimes d'abus sexuels pénétratifs**, et qu'un nombre jusqu'à trois fois supérieur subit une forme quelconque d'abus sexuel », affirme le dernier rapport de l'Unicef, page 40 – Chapitre – Pays industrialisés (septembre 2009).

■ Le risque relatif d'agressions sexuelles chez les handicapés est **multiplié par 3** par rapport à la population générale. (Salbreux et Charmasson ou Sullivan et Knutson, 2000)

■ **72% des auteurs** de violences sexuelles sur mineurs signalés sont des personnes appartenant à la **famille**. (Etude Snatem 2001)

■ **74% des personnes interrogées** pensent que ce sont des inconnus qui agressent sexuellement les enfants. (Dialogue européen, 1999 : L'abus sexuel des enfants en Europe ED. Conseil de l'Europe)



Livret de prévention distribué gratuitement.

Pour tout contact ou demande d'exemplaire :

Le Monde à Travers un Regard

contact-mtr@googlegroups.com

Site : <http://www.lemondeatraversunregard.org>

Forum : <http://www.lemoutonnoir.net>